

# **GE\_GERICHTE DAAJ/103/2014 vom 27. August 2014**

GE Cour de justice, 2014-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_103\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_103_2014)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/103/2014 du 27 août 2014

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/103/2014 del 27 agosto 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2).

### **E. 1.2**

En l'espèce, la recevabilité du recours - bien que celui-ci ait été formé dans le délai utile de dix jours et en la forme écrite prescrite par la loi - est douteuse, dès lors qu'aucune procuration en faveur de l'épouse du recourant n'a été produite (art. 68 al. 1 et 3, 321 al. 1 et 2 CPC et 11 RAJ). Quoi qu'il en soit, dès lors que la cause pour laquelle l'assistance juridique était requise a été rayée du rôle du TPI, le recours est devenu sans objet. Il serait donc contraire au principe de l'économie de procédure de fixer un délai au recourant pour une éventuelle rectification du vice de forme lié à l'absence de procuration (art. 132 al. 1 CPC). Compte tenu de ce qui précède, le présent recours sera déclaré sans objet.

### **E. 2**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). \* \* \* \* \*

- 3/3 -

AC/1626/2014 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR :

Dit que le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 27 août 2014 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/1626/2014 est sans objet. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ).  
Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les

deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.